

Ontario.—Dans cette province, la loi sur l'automobilisme, sous l'administration du service de l'automobilisme du ministère de la Voirie, régit la circulation des automobiles sur les grandes routes. Les permis pour les automobiles et leurs conducteurs sont émis pour l'année civile. Les voitures appartenant à des personnes domiciliées en d'autres provinces, qui ne résident ni ne font affaires dans l'Ontario durant plus de trois mois consécutifs, peuvent circuler dans l'Ontario sans plaques d'enregistrement de cette province. Les voitures pour voyageurs enregistrées aux Etats-Unis peuvent circuler dans l'Ontario sans plaques de cette province pendant trente jours de l'année. La vitesse est limitée à 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages et à 35 milles en rase campagne. Aux carrefours, aux passages à niveau et là où la visibilité est insuffisante, la vitesse permise est de 10 milles dans les cités, villes et villages et 15 milles en campagne. Les automobilistes doivent s'arrêter derrière les tramways immobilisés pour permettre aux voyageurs d'y monter ou d'en descendre. Aux croisements des rues, la priorité de passage appartient aux véhicules qui arrivent par la droite et avant d'entrer ou traverser une grande route le véhicule doit s'arrêter. Le véhicule doit être muni de phares non éblouissants, d'un silencieux, d'un essuie-glace et d'un miroir. Aux termes de l'article XIII de la loi, une personne trouvée coupable de certaines offenses sérieuses dans la conduite d'un automobile, ou une personne contre qui il y a un jugement en souffrance doit fournir la preuve de sa responsabilité financière. Tout accident suivi de blessures personnelles ou de dommage à la propriété excédant \$50 doit être rapporté au premier agent de la police provinciale ou municipale rencontré.

Manitoba.—La loi de la circulation de 1930 prescrit l'enregistrement de tous les véhicules automobiles au bureau du commissaire municipal, cet enregistrement étant renouvelable tous les ans, le 1er janvier. Tous les conducteurs d'automobiles doivent avoir un permis. Une personne non domiciliée dans la province ne peut conduire un automobile sans permis pour une période dépassant trente jours de la date de son entrée, à moins que la province ou l'Etat de domicile de ladite personne n'accorde la réciprocité en la matière. La pénalité pour conduire un automobile en état d'ivresse comprend l'emprisonnement et la mise en fourrière de la voiture. Personne ne peut conduire un automobile sur une grande route ou sur la rue à une vitesse exagérée en tenant compte de l'état de la route et du trafic qui y passe. A l'accusé incombe de prouver son innocence. Aucun jet de lumière venant d'un phare ne peut être projeté en direction horizontale à une hauteur dépassant 42 pouces du sol quand l'automobile circule sur la grande route. L'emploi de réflecteurs et de phares éblouissants est strictement défendu sur la grande route. Des plaques portant le numéro du permis doivent être fixées à l'avant et à l'arrière de la voiture, de manière très visible. En cas d'accident, le conducteur impliqué doit donner toute l'aide possible aux accidentés, donner son nom et son adresse à l'agent de police, ou, s'il n'y en a pas, aller faire sa déclaration au poste le plus rapproché. Toute contravention à ce règlement est passible d'une amende de \$50 ou de 30 jours de prison.

Saskatchewan.—Les permis sont émis par le ministre de la Voirie en vertu de la loi des véhicules. Ces permis expirent le 31 décembre. L'honoraire est basé sur l'empattement, le minimum étant de \$10 et le maximum de \$32.50. Pour les voitures enregistrées après le 1er août, on déduit environ un tiers de l'honoraire. Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques. Tandis que l'enregistrement d'une motocyclette coûte \$6, l'honoraire pour les camions est calculé l'après le poids brut. Tout propriétaire de camion doit être muni d'une autori-